

2 novembre 2015

Procès-verbal de la séance régulière du 2 novembre 2015 à 20 heures à la salle du conseil de l'édifice municipal situé au 750, rue des Loisirs.

Étaient présents siège numéro 1 : M. Pier-Hugo Chagnon
siège numéro 2 : M. Jean Collard
siège numéro 3 : M. Roger Collard
siège numéro 4 : M. Patrick Salvas
siège numéro 5 : absent
siège numéro 6 : M. Pierre Laflamme

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire André Fafard.

Était absent : M. Eric Laforge

Est également présente Mme Guylaine Bourgoïn, directrice générale et secrétaire trésorière.

L'assemblée débute par un court moment de réflexion.

122-15

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Pierre Laflamme et résolu unanimement que l'ordre du jour soit adopté.

123-15

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

Il est proposé par Pier-Hugo Chagnon et résolu unanimement que le procès-verbal de l'assemblée régulière du 2 novembre 2015 soit adopté tel que présenté.

SITUATION FINANCIÈRE AU 24 octobre 2015

épargne courant	197 500.03
rachetable	0
épargne régulière	200 000.00
avantage entreprise	155 718.83
TOTAL :	553 218.86

CAISSE RECETTES AU 31 octobre 2015

TOTAL DES RECETTES	13 750.63
---------------------------	------------------

2 novembre 2015

124-15

LISTE DES COMPTES

Il est proposé par Roger Collard et résolu unanimement d'approuver et de payer la liste des comptes du mois et d'autoriser le paiement des comptes impayés totalisant la somme de 265 091.93\$.

La liste des chèques fait partie intégrante de la présente résolution comme si elle était au long reproduite.

COMPTES PAYÉS :	250 340.74\$
SALAIRES PAYÉS :	<u>14 751.19\$</u>
	265 091.93\$

PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Aucune question.

MÉMO INSPECTEUR

Un rapport mensuel des permis et certificats est déposé par l'inspecteur en bâtiments.

DOSSIER DE M. GAÉTAN AUBRY ET MADAME MARIETTE FONTAINE AUBRY

Un rapport pour faire le suivi de ce dossier est remis au conseil municipal.

Considérant qu'une bonne partie des travaux demandés ont été réalisés, le conseil municipal décide qu'une lettre sera envoyée aux personnes intéressées afin de leur demander de continuer de prendre les mesures nécessaires afin de respecter les règlements municipaux.

Dans le dossier du 603 10^{ième} rang est, le propriétaire a fourni les plans pour l'installation septique.

DÉPÔT DU RAPPORT TRIMESTRIEL

Selon l'article 176.4 du code municipal, Guylaine Bourgoïn, GMA directrice générale et secrétaire trésorière dépose un état estimé des revenus et dépenses couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 octobre 2015.

2 novembre 2015

RAPPORT DU MAIRE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE

Selon l'article 955 du code municipal, le maire dépose un rapport sur la situation financière de la municipalité.

Selon le même article, une liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 25 000\$ doit être déposée depuis la dernière séance du conseil municipal au cours de laquelle le maire a fait rapport de la situation financière de la municipalité.

Il doit également déposer la liste de tous les contrats comportant une dépense de plus de 2 000\$ conclu au cours de cette période avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000\$.

Le rapport du maire sera distribué à chaque adresse civique.

125-15

MODIFICATION À LA DEMANDE D'EXCLUSION PRÉSENTÉE À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC VISANT L'AGRANDISSEMENT DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION À DES FINS RÉSIDENIELLES

La Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton a demandé à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (dossier 409074) d'exclure de la zone agricole permanente, une superficie d'environ **7,06 ha** dans le but de permettre l'agrandissement du secteur résidentiel de la rue Saint-Antoine. Les parties de lots visées et l'argumentaire sont décrits au rapport préparé par Les Services **exp**, daté du 28 octobre 2014. La Municipalité désire modifier la demande d'exclusion afin de diminuer la superficie demandée à **3,03 ha** au lieu de 7,06 ha. L'argumentaire est décrit au rapport intitulé « Ajout d'information à la demande d'exclusion » préparé par Les Services **exp**, daté du 2 novembre 2015.

CONSIDÉRANT QUE le nouveau secteur visé a une superficie totale d'environ 3,03 ha et comprend maintenant seulement une partie du lot 1958270 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton, tel que décrit au rapport préparé par Les services **exp**, daté du 2 novembre 2015;

CONSIDÉRANT QUE la modification de la superficie de la demande permet d'augmenter la densité de 3,25 logements à l'hectare à 9,57 logements à l'hectare;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire favoriser l'implantation sur deux terrains de bâtiments multifamiliaux de 2 à 4 logements afin d'augmenter la densité et d'améliorer l'offre en logements;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire proposer à la Commission d'inclure à la zone agricole une superficie de 1,98 ha. Cette partie visée du lot 1 958 785 située en zone blanche est actuellement en culture et le développement à des fins autres que l'agriculture n'est pas possible étant donné l'enclavement du site;

CONSIDÉRANT QUE la demande vise à permettre l'agrandissement du périmètre d'urbanisation afin d'agrandir un secteur résidentiel de la rue Saint-Antoine;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'exclusion est le résultat d'une planification rigoureuse du territoire qui s'est amorcée en 2003 avec une précédente demande d'exclusion (dossier 324572);

CONSIDÉRANT QUE ce projet constitue le prolongement du développement initialement entrepris en 2003;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a entrepris depuis 2003 la construction d'un réseau d'égout afin de permettre la concentration des usages non agricole à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;

CONSIDÉRANT QU'une analyse sur la disponibilité des espaces vacants en zone blanche n'a pas permis de trouver suffisamment de terrains pour couvrir les demandes futures en espaces résidentiels;

CONSIDÉRANT QU'il y a très peu d'espace disponible aujourd'hui pour la construction résidentielle, soit seulement un terrain;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a analysé plusieurs sites potentiels et qu'elle a choisi le site ayant le moins d'impacts pour l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la demande ne met pas en péril l'homogénéité du milieu agricole;

CONSIDÉRANT l'effet positif sur le développement et les conditions socioéconomiques de la région;

CONSIDÉRANT QUE la demande favorise un développement résidentiel plus harmonieux et non un développement éparpillé;

CONSIDÉRANT QUE le projet minimise les conséquences sur les activités agricoles existantes et sur le développement des activités agricoles;

CONSIDÉRANT QU'il n'y aura pas de morcellement d'une terre en exploitation agricole, ce qui ne mettra pas en péril et n'occasionnera pas de conséquences négatives pour la rentabilité et la pratique de l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE la demande est primordiale pour le développement futur de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la demande d'exclusion vise une superficie de **3,03 ha**.

CONSIDÉRANT QUE la demande d'inclusion à la zone agricole vise une superficie de **1,98 ha**.

CONSIDÉRANT QUE le projet nécessitera une modification du schéma d'aménagement de la MRC d'Acton ainsi qu'au plan et règlements d'urbanisme de la Municipalité advenant une décision favorable de la Commission;

CONSIDÉRANT QUE la demande respecte les orientations gouvernementales en matière de protection et de développement durable des activités agricoles en zone agricole permanente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pier-Hugo Chagnon et résolu à l'unanimité par les conseillers :

QUE ce Conseil appuie la demande d'exclusion et recommande son acceptation par la Commission de protection du territoire agricole du Québec, le tout comme amplement décrit dans le document préparé par Les Services **exp**, daté du 2 novembre 2015 et autorise Mme Guylaine Bourgoin directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer le document pour et au nom de la Municipalité de Saint-Nazaire-d'Acton.

126-15

ACHAT D'UN CAMION DE DÉNEIGEMENT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Nazaire a pris la décision d'acheter un camion de déneigement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-René en Beauce nous a fait parvenir une résolution en date du 23 octobre dernier portant le numéro 2015-138 nous faisant une proposition pour un camion de déneigement Freightliner 2009 avec équipements pour le déneigement au montant de 105 000\$ et que la date de livraison sera au plus tard le 13 février 2016;

Il est proposé par Jean Collard et résolu à l'unanimité des conseillers de procéder à l'achat du camion et équipement tel que décrit dans la résolution numéro 2015-138 au prix de 105 000\$ avec les conditions suivantes : que des pneus et couteaux neufs soient installés avant de nous faire la livraison tel que mentionné par votre inspecteur municipal;

Que le camion soit inspecté par la SAAQ avant la livraison, que si le camion n'est pas livré pour le 13 février 2016 des frais de 3000\$ par mois seront déduits sur le prix de vente. Le paiement final sera fait à la livraison.

127-15

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 342-15
CONCERNANT L'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS
DOMESTIQUES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE D'ACTON

0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

0.4 ATTENDU le règlement numéro 112 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de la municipalité;

0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 5 octobre 2015;

Il est proposé par Patrick Salvas et résolu à l'unanimité des conseillers :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.2 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.3 **OCCUPANT** : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.4 **RÉGIE** : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.5 **RÉSIDUS DOMESTIQUES** : De manière non limitative, les résidus résultant de la manipulation, cuisson, préparation, consommation de nourriture, entreposage et vente de marchandises périssables, les détritiques, les matières de rebuts, les balayures, les ordures ménagères, les débris de pelouse, les herbes, les feuilles d'arbres et d'arbustes, les boîtes de fer blanc, les vitres, les poteries, les rognures de métal, et tout autre rebut **mais non** les matériaux de construction ou de rénovation ou ceux provenant d'une démolition ni la terre, le béton, les rebuts solides d'opérations industrielles, commerciales ou manufacturières, les animaux morts, les cendres, les matières inflammables ou explosives.

1.1.6 **RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)** : résidus d'origine domestique qui excèdent soixante-quinze centimètres (75 cm) de longueur et qui pèsent plus de vingt kilogrammes (20 kg) comprenant, notamment, de façon non limitative, les pièces de mobilier, appareils électroménagers (sans halocarbures), tapis, évier, bain, lavabo, réservoir d'eau chaude, barbecue sans la bonbonne, balançoire, les objets encombrants inutilisables, etc.;

1.1.7 **UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES** :

Secteur résidentiel: chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial ou institutionnel **dont le service d'enlèvement des matières recyclables est pris en charge par la Régie** et qui demande le service, établi par le présent règlement, auprès de la municipalité.

1.2 **MISE EN APPLICATION**

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. **SERVICE D'ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES**

2.1 ENLÈVEMENT DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des résidus domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les immeubles de cinq (5) unités d'occupation et moins et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au service d'enlèvement des résidus domestiques, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, au jour fixé par la Régie.

Pour les immeubles de six (6) unités d'occupation et plus, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, au jour fixé par la Régie.

Pour les chalets, la collecte s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par deux semaines, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement, au jour fixé par la Régie.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les résidus domestiques doivent être placés exclusivement dans les contenants suivants : un bac roulant, d'une capacité de 240 ou 360 litres (généralement gris foncé ou noir);

2.2.2 Sous réserve du sous-paragraphe 2.2.3, les bacs doivent être fournis par **(à définir par chacune des municipalités selon le cas, les bacs peuvent être fournis par la municipalité, le propriétaire ou autres)**;

2.2.3 Dans le cas des habitations comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent uniquement être placés dans un bac de 360 litres fourni par la Municipalité ou l'entrepreneur, selon le cas.

2.2.4 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte ou du bris d'un bac appartenant à la municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la municipalité le coût de son remplacement ou de sa réparation.

2.3 QUANTITÉ DE RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des résidus domestiques, en vertu du service établi par le présent règlement n'est pas limité.

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des résidus en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à trois (3) bacs de 360 litres ou six (6) bacs de 240 litres par collecte par unité d'occupation. Toute quantité de résidus excédant cette limite doit être enlevée aux frais de l'occupant.

2.3.3 Les dispositions du présent règlement, dans la mesure où elles sont applicables, régissent également l'enlèvement des résidus à la charge de tels occupants.

2.4 PRÉPARATION DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

2.4.1 Avant d'être placés dans un contenant admissible, mâchefers doivent être éteints et refroidis;

2.4.2 Les résidus solides volumineux doivent être empilés de façon ordonnée.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

2.5.1 Sous réserve du sous-paragraphe 2.5.2, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement doivent être déposés en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les bacs doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte;

2.5.2 Dans le cas d'une habitation comportant six (6) logements et plus, les résidus domestiques destinés à l'enlèvement peuvent être déposés sur le côté ou à l'arrière des bâtiments si l'endroit est accessible en tout temps et en toute saison au camion de l'entrepreneur; le dépôt de résidus domestiques ailleurs qu'en bordure de la voie publique requiert cependant l'autorisation préalable de l'inspecteur.

2.6 GARDE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des résidus domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur;

2.6.2 En tout temps, les résidus domestiques doivent être tenus dans des contenants pour éviter toute nuisance que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine;

2.6.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.7 RÉSIDUS DOMESTIQUES PROHIBÉS

Nul ne peut utiliser le service d'enlèvement des résidus domestiques établi par le présent règlement pour les résidus suivants :

2.7.1 les matériaux secs comprenant les résidus broyés ou déchiquetés qui ne sont pas fermentescibles et qui ne contiennent pas de déchets dangereux, les bois tronçonnés, les débris de démolition et d'excavation, tels que les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie, les morceaux de pavage, la terre et la poussière qui ne peuvent être ensachés;

2.7.2 les matières dangereuses au sens du *Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., Q-2, r.15.2)* et les résidus domestiques dangereux (R.D.D.) comprenant les produits ou objets domestiques qui sont périmés ou défectueux ou encore dont on ne fait plus usage et dont l'entreposage, la manipulation et l'élimination présentent des risques pour la santé et la sécurité des personnes ou pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, toxicité, caractère explosif ou radioactif, réactivité ou pouvoir corrosif;

2.7.3 les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles, les terres et les sables imbibés d'hydrocarbures et les boues;

2.7.4. les rebuts pathologiques et les cadavres d'animaux;

2.7.5 les branches, les arbres, les arbustes et les copeaux de bois;

2.7.6 les déchets liquides de quelque nature que ce soit;

2.7.7 les déchets résultant des activités de production industrielle, commerciale, manufacturière (transformation, traitement, assemblage, etc.) ou agricole;

2.7.8 les explosifs, les armes explosives, la dynamite, les fusées, les balles et les grenades;

2.7.9 les contenants pressurisés, tels les bonbonnes au gaz propane, les bouteilles d'acétylène, etc.;

2.7.10 les mâchefers non éteints ou non refroidis;

2.7.11 les cendres.

2.8 COLLECTES DES RÉSIDUS SOLIDES VOLUMINEUX (GROS REBUTS)

2.8.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement, trois (3) fois par année, des résidus solides volumineux dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.8.2 Les dates de collecte pour le service mentionné au sous-paragraphe 2.8.1 sont déterminées par la Régie.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit:

3.1.1 de fouiller dans un contenant de résidus domestiques destinés à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des résidus destinés à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des résidus domestiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des résidus domestiques ou un contenant de résidus domestiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

3.1.4 de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;

3.1.5 de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximum prévu par le présent règlement.

4. DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

4.1 Quiconque veut se débarrasser d'un animal vivant ou mort doit communiquer avec l'inspecteur;

4.2 Quiconque veut se débarrasser d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec l'inspecteur;

4.3 Quiconque veut se débarrasser de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment ainsi que de terre, de béton ou de roches, doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais;

4.4 Quiconque veut se débarrasser de résidus solides volumineux doit le faire lors des trois cueillettes spécialement prévues à cette fin, dont les dates, sont fixées à chaque année par la Régie;

4.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

5. COMPENSATION

5.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des résidus domestiques et des résidus solides volumineux établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A", est imposée et doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant de ce service.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation apparaissant à l'annexe "A", suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier.

5.2 La compensation pour le service d'enlèvement des résidus domestiques imposée au paragraphe 5.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

5.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

5.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

6. PÉNALITÉ

6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cinquante** dollars (50 \$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent** dollars (100 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent** dollars (100 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents** dollars (200 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

7. REPLACEMENT

Le présent règlement remplace tous les règlements de la Municipalité et tous ses amendements.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

André Fafard
maire

Guylaine Bourgoin, gma
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

avis de motion : 5 octobre 2015
adoption : 2 novembre 2015
avis public :
entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016

128-15
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 343-15
CONCERNANT LA COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES
RECYCLABLES DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NAZAIRE D'ACTON

0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

0.4 ATTENDU le règlement numéro 113 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de la municipalité;

0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 5 octobre 2015 ;

Il est proposé par Pierre Laflamme et résolu à l'unanimité des conseillers :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **COLLECTE SÉLECTIVE** : opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé;

1.1.2 **INSPECTEUR** : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.3 **JOUR FÉRIÉ** : le 1^{er} janvier et le 25 décembre;

1.1.4 **MATIÈRES RECYCLABLES** :

LE PAPIER : tels le papier fin, les enveloppes de correspondance, les feuilles d'imprimante, le papier journal, les revues, les magazines, les circulaires, les livres, le papier glacé, les bottins téléphoniques et les sacs de papier brun.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les sacs de farine et de sucre, les papiers cirés, les papiers mouchoirs, les serviettes de table, les essuie-tout, les couches, les serviettes sanitaires, les papiers souillés d'huile ou d'aliments, les papiers buvard, le papier carbone et le papier thermique pour télécopieur.

LE CARTON : tels les cartons de lait et de jus, le carton brun, les boîtes d'oeufs, les cartons de cigarettes, les boîtes de céréales, de savon, de biscuits, etc.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les cartons cirés, les cartons de crème glacée, les cartons enduit d'aluminium, les cartons souillés d'huile, les boîtes à pizza, les morceaux de bois, les jeux de cartes ou de carton plastifiés.

LE VERRE : tels le verre transparent ou coloré, les bouteilles de divers formats, les pots, les contenants de verre tout usage pour aliments et les bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : la vaisselle, le miroir, le verre plat (la vitre), les ampoules électriques, les bouchons de liège, collets de plastique ou de métal (particulièrement autour des bouteilles de vin), le cristal, la poterie, la porcelaine et les tubes de néon.

LE PLASTIQUE : tels les sacs de plastique (d'épicerie, de magasinage, etc.), les sacs d'emballage (sacs à pain, de lait, de légumes, de papier hygiénique, etc.), les assiettes, les ustensiles, les verres de plastique, les contenants d'entretien de produits ménagers (savon liquide, eau de javel, etc.), les contenants de produits cosmétiques, de médicaments, les bouteilles de tout genre, les contenants de produits alimentaires et les couvercles.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les contenants d'huile à moteur, le polystyrène (le styromousse), le cellophane, les briquets et rasoirs jetables, les contenants de produits dangereux tels la térébenthine et le solvant, les jouets et les outils en plastique.

LE MÉTAL : tels les boîtes de conserve, les bouchons, les couvercles ainsi que les canettes, les assiettes, le papier ou tout autre article fabriqué d'aluminium, les contenants de peinture vides, secs et sans couvercle.

SONT EXCLUS DE CETTE CATÉGORIE : les aérosols, les emballages de croustilles, les contenants de décapant ou de solvant, les contenants multicouches, les batteries de véhicules moteurs et les piles tout usage.

1.1.5 OCCUPANT : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.6 RÉGIE : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.7 UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIE :

Secteur résidentiel : chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements) chaque chambre d'une maison de chambres, ainsi que chaque condominium occupés de façon permanente ou saisonnière;

Secteur industriel, commercial et institutionnel : l'établissement industriel, commercial et institutionnel qui adresse une demande, auprès de la municipalité, pour obtenir le service établi par le présent règlement.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.1 COLLECTE SÉLECTIVE

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 Pour les unités occupées de façon permanente et les industries, commerces et institutions qui ont adhéré au servies, la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie;

Pour les unités occupées de façon saisonnière (chalets), la collecte sélective s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois aux deux semaines, au jour fixé par la Régie, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement.

2.1.3 Si une collecte doit avoir lieu un jour férié, celle-ci est devancée au jour ouvrable précédent ou reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Régie à la Municipalité qui en assure la distribution, soit :

- les bacs roulants de récupération de couleur verte d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres;

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour la collecte sélective distribués par la Municipalité, selon la répartition suivante :

- immeubles comprenant de 1 à 3 unités d'occupation inclusivement : minimum d'un bac de 240 litres ou d'un bac de 360 litres par immeuble;

- immeubles comprenant de 4 à 6 unités d'occupation inclusivement : minimum de 3 bacs de 240 litres ou de 2 bacs de 360 litres par immeuble;

- immeubles comprenant 7 d'unités d'occupation et plus : minimum de 4 bacs de 240 litres ou de 3 bacs de 360 litres par immeuble;

- industries, commerces et institutions : maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par établissement;

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de cette dernière;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser le coût de son remplacement ou de sa réparation à cette dernière. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

2.3.1 Pour le secteur résidentiel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limité;

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des matières recyclables, en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à un maximum de 5 bacs de 360 litres ou 10 bacs de 240 litres par collecte par établissement.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

2.4.1 Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes;

2.4.3 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur;

2.4.4 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.

2.4.5 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer.

2.4.6 Les pellicules de plastique doivent être exemptes de reçus de caisse. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.

2.4.7 Exceptionnellement, des matières recyclables peuvent être déposées dans une boîte de carton et celle-ci placée à côté du bac pour y être récupérée. Du carton, coupé et plié, peut aussi être placé à côté du bac de récupération en vue d'être collecté.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

2.5.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être déposées en bordure de la voie publique ou, lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

2.6 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les matières recyclables destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières recyclables destinées à la collecte sélective ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des matières recyclables dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières recyclables ou un contenant de matières recyclables devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

4. COMPENSATION

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service de collecte sélective des matières recyclables établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A", est imposé et doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service de collecte sélective des matières recyclables.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation apparaissant à l'annexe "A", suivant la classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier;

4.2 La compensation pour le service de collecte sélective des matières recyclables imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

4.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

4.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cinquante** dollars (50\$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent** dollars (100 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent** dollars (100 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents** dollars (200 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPACEMENT

Le présent règlement remplace tous les règlements de la Municipalité et tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

André Fafard
maire

Guyline Bourgoïn, gma
directrice générale et
secrétaire-trésorière

avis de motion : 5 octobre 2015
adoption : 2 novembre 2015
avis public :
entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016

129-15

L'ADOPTION DU RÈGLEMENT 344-15 CONCERNANT
L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES DANS LES
LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ

0.1 ATTENDU l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie créée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 14 septembre 1991;

0.2 ATTENDU les dispositions du projet de loi 204, intitulé "*Loi concernant la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine*", sanctionné le 17 juin 1994;

0.3 ATTENDU l'entente intermunicipale modifiant l'entente intermunicipale relative à la constitution de la Régie, entérinée par décret du gouvernement publié dans la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 2009, confirmant la poursuite du mandat de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la région maskoutaine sous la dénomination sociale de Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

0.4 ATTENDU le règlement numéro 114 de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

0.5 ATTENDU qu'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'enlèvement des matières organiques dans les limites de la municipalité;

0.6 ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 5 octobre 2015 ;

Il est proposé par Pier-Hugo Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 ENLÈVEMENT : opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un site de valorisation autorisé;

1.1.2 INSPECTEUR : l'inspecteur municipal de la municipalité;

1.1.3 **MATIÈRES ADMISSIBLES :**

De la cuisine :

- Fruits et légumes (*entiers, pelures, épluchures, cœurs, morceaux, épis de maïs, etc.*);
- Grains et marc de café, filtres à café et sachets de thé;
- Pain, gâteau, biscuits, céréales, pâte;
- Viandes cuites, poissons, arêtes, coquilles de fruits de mer, os de volailles;
- Produits laitiers (*fromage, beurre, etc.*);
- Coquilles d'oeuf.

Du terrain :

- Gazon;
- Feuilles mortes;
- Fleurs, plantes, mauvaises herbes et tout résidu de jardinage;
- Écorces, copeaux et petites racines.

Autres :

- Papier souillé d'aliments (*essuie-tout, boîte à pizza, assiette et verre de carton, etc.*);
- Plumes, poils et cheveux;
- Charpie provenant de la sécheuse.

MATIÈRES NON ADMISSIBLES

Toutes les matières recyclables telles que :

- Le papier et le carton non souillés, le verre, le plastique et le métal.

Tous les autres résidus domestiques, incluant notamment :

- Litière;
- Pellicules étirables en plastique, sacs de plastique, papier d'aluminium, papier ciré, styromousse;
- Couches et serviettes sanitaires;
- Articles en cuir, textiles, vêtements;
- Tapis, moquette;
- Bouchon de liège;
- Cure-oreille, ouate, tampon démaquillant, débarbouillette pour bébé;
- Assouplissant textile en feuilles;
- Sac d'aspirateur et son contenu;
- Graisse, huile, peinture et autre résidu domestique dangereux;
- Cendres, mégots de cigarette et autres produits pouvant alimenter la combustion;
- Matériaux de construction tels que bois de charpente, agglomérés, stratifiés et laminés
- Agrégats tels que : asphalte, béton et brique.

1.1.4 OCCUPANT : le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation;

1.1.5 RÉGIE : la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains;

1.1.6 UNITÉ D'OCCUPATION DESSERVIES :

Secteur résidentiel

Toutes les unités d'occupation situées dans les immeubles comprenant de 1 à 5 unités d'occupation.

Tous les chalets situés sur le territoire de la Municipalité.

Les immeubles de 6 unités d'occupation et plus ayant adhéré au service d'enlèvement des matières organiques offert par la Municipalité.

Secteur industriel, commercial et institutionnel

L'établissement industriel, commercial ou institutionnel qui a adhéré au service offert par la Municipalité.

1.2 MISE EN APPLICATION

L'inspecteur est chargé de la mise en application du présent règlement.

2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement;

2.1.2 L'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine du mois d'avril au mois de novembre inclusivement et une fois par mois du mois de décembre au mois de mars inclusivement, au jour fixé par la Régie;

Pour les chalets, l'enlèvement des matières organiques s'effectue entre 7h00 et 19h00, une fois par semaine, du mois de mai au mois d'octobre inclusivement;

2.1.3 L'enlèvement des matières organiques s'effectue même si la collecte coïncide avec un jour férié.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être placées exclusivement dans les contenants fournis par la Régie à la Municipalité, qui en assure la distribution, soit :

- les bacs roulants de couleur brune, identifiés à cet effet, d'une capacité de 240 litres;

En période de pointe, des matières organiques admissibles peuvent être déposées dans divers contenants tels une boîte de carton, un sac de papier biodégradable, une poubelle réutilisable ou un bac gris dûment identifié.

Les bacs roulants fournis par la Municipalité pour la collecte des matières recyclables ne doivent jamais être utilisés dans le cadre de la collecte des matières organiques.

2.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants distribués par la Municipalités pour la collecte des matières organiques à d'autres fins que l'enlèvement des matières organiques;

2.2.3 Les unités d'occupation prévues au présent règlement ont droit aux contenants de récupération pour les matières organiques distribués par la Municipalité de la façon suivante :

- secteur résidentiel : minimum d'un bac de 240 litres par immeuble;

- secteur industriel, commercial et institutionnel : maximum de cinq (5) bacs de 240 litres par établissement.

2.2.4 Tous les contenants distribués par la Municipalité demeurent en tout temps la propriété de celle-ci;

2.2.5 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de perte ou de bris d'un bac fourni par la Municipalité, le propriétaire de l'immeuble doit rembourser à la cette dernière le coût de son remplacement ou de sa réparation. La Municipalité voit au remplacement du bac.

2.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

2.3.1 La quantité de matière récupérée lors de l'enlèvement des matières organiques, en vertu du service établi par le présent règlement, n'est pas limitée.

2.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

2.4.1 Toutes les matières organiques doivent être déposées, en vrac, dans les contenants de récupération autorisés à défaut de quoi elles ne sont pas recueillies lors de la collecte;

2.4.2 Les matières organiques ne doivent en aucun temps être placées dans des sacs de plastique.

2.5 DÉPÔT POUR L'ENLÈVEMENT

2.5.1 Les matières organiques destinées à l'enlèvement doivent être déposées en bordure de la voie publique, ou lorsqu'il y a un trottoir, en bordure de celui-ci, au plus tôt à 19h00 la veille du jour de la collecte et les contenants de récupération doivent être récupérés au plus tard à 7h00 le lendemain de la collecte.

2.6 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.6.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques prévu n'est pas effectué, l'occupant doit récupérer les matières organiques destinées à l'enlèvement avant la nuit et faire rapport à l'inspecteur.

3. DISPOSITIONS DIVERSES

3.1 Il est interdit :

3.1.1 de fouiller dans un contenant de récupération destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever ou de s'approprier des matières organiques destinées à l'enlèvement ou de les répandre sur le sol;

3.1.2 de déposer ou de jeter des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

3.1.3 de déposer des matières organiques ou un contenant devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci;

4. COMPENSATION

4.1 Afin de pourvoir au paiement des frais occasionnés par le service d'enlèvement des matières organiques établi par le présent règlement, une compensation annuelle dont le montant apparaît à l'annexe "A" jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, suivant la classification mentionnée à ladite annexe "A", est imposé et doit être prélevé sur toutes les unités d'occupation bénéficiant du service d'enlèvement des matières organiques.

Cette compensation est due le 1^{er} janvier de chaque année et s'applique pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Elle est payable au bureau de la Municipalité dans les délais prévus par la loi.

Si une personne devient assujettie au paiement de cette compensation après le 31 janvier d'une année, le montant de la compensation apparaissant à l'annexe "A", suivant la

classification applicable, est réduite d'un montant égal à un douzième (1\12ième) de la compensation annuelle y mentionnée, multiplié par le nombre de mois complets écoulés depuis le 1^{er} janvier;

4.2 La compensation pour le service d'enlèvement des matières organiques imposée au paragraphe 4.1 est, dans tous les cas, à la charge du propriétaire de l'unité d'occupation et doit être payée par celui-ci;

4.3 La compensation est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de paiement;

4.4 Après trente (30) jours, l'intérêt au taux en vigueur pour les arrérages de taxes municipales est dû et ajouté au compte.

5. PÉNALITÉ

5.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins *cinquante** dollars (50 \$*) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *cent** dollars (100 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale;

5.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins *cent** dollars (100 \$*) et d'au plus deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins *deux cents** dollars (200 \$*) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

6. REMPACEMENT

Le présent règlement remplace tous les règlements de la Municipalité et tous ses amendements.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi mais n'a effet qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

André Fafard
maire

Guylaine Bourgoïn, gma
directrice générale et
secrétaire-trésorière

avis de motion : 5 octobre 2015
adoption : 2 novembre 2015
avis public :
entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2016

2 novembre 2015

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL

Des formulaires de déclaration des intérêts pécuniaires sont déposés par tous les élus municipaux présentement en poste.

Un relevé indiquant cette information sera transmis au MAMROT avant le 15 février prochain.

130-15

PAIEMENT FINAL À L'ENTREPRENEUR POUR L'AGRANDISSEMENT DE L'ÉDIFICE MUNICIPAL (VOIRIE)

Lorsque nous recevrons le prochain certificat de paiement de Fusion expert conseil inc. il est proposé par Pierre Laflamme et résolu à l'unanimité des conseillers de verser le montant résiduel pour l'agrandissement de l'édifice municipal (voirie) à Construction HLI inc. de Saint-Simon. Ce montant sera pris à même le surplus accumulé de la municipalité.

CLUB DE MOTONEIGE ASAN INC. DEMANDE DE TRAVERSE DE ROUTES MUNICIPALE

Nous recevons une demande de signalisation du Club de motoneige ASAN inc.

Le club sera avisé que l'entretien du rang Brodeur appartient au Ministère des Transports.

131-15

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2016 DE OMNIBUS DE LA RÉGION D'ACTON

Considérant le renouvellement de l'entente relative à l'exploitation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées, il est proposé par Roger Collard que :

- > La municipalité de Municipalité de St-Nazaire d'Acton accepte de verser sa quote-part au même titre que l'ensemble des municipalités participantes à la condition que le Ministère des Transports du Québec accepte de versé la contribution financière de base.
- > La municipalité de Municipalité de St-Nazaire d'Acton accepte que la Municipalité Régionale de Comté d'Acton agisse à titre de mandataire et serve de porte-parole auprès du ministère des Transports du Québec pour le service de transport adapté jusqu'au 31 décembre 2016.
- > La municipalité de Municipalité de St-Nazaire d'Acton approuve les prévisions budgétaires pour l'année d'opération 2016 au montant de 332 482.02\$.

> La municipalité de Municipalité de St-Nazaire d'Acton approuve la tarification exigée aux usagers pour l'année 2016 soit :

110,00\$ carte de 40 déplacements locaux (2.75\$ / unité)
65,00\$ carte de 20 déplacements locaux (3,25\$ / unité)
32,50\$ carte de 10 déplacements locaux (3,25\$ / unité)
3,50\$ déplacements locaux à l'unité
10,00\$ déplacements extérieurs à l'unité
1,50\$ par enfant de 6 à 11ans déplacements locaux à l'unité
3,50\$ par enfant de 6 à 11 ans déplacements extérieurs à l'unité
Gratuité pour les enfants de 5 ans et moins.

> La municipalité de Municipalité de St-Nazaire d'Acton autorise à même les fonds d'administration générale le versement d'une quote-part à OMNIBUS RÉGION D'ACTON au montant de 2 468.99\$ pour l'année d'opération 2016.

132-15

MOTONEIGISTES DU CORRIDOR PERMANENT INC. RENOUVELLEMENT DE TRAVERSES DE ROUTES

Il est proposé par Pierre Laflamme et résolu à l'unanimité que le conseil municipal accorde l'autorisation des traverses sur nos routes par les Motoneigistes du Corridor permanent inc. selon la description dans leur lettre datée du 20 octobre dernier.

133-15

OFFRES DE SERVICES JURIDIQUES DE THERRIEN COUTURE, AVOCATS

ATTENDU QUE le cabinet Therrien Couture avocats, s.e.n.c.r.l. a présenté à la Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton une offre de services professionnels pour l'année 2016 ;

ATTENDU QUE cette offre répond aux besoins de la municipalité ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Collard et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Nazaire d'Acton accepte l'offre de services professionnels du cabinet Therrien Couture, avocats, s.e.n.c.r.l. pour l'année 2016.

134-15

DEMANDE FINANCIÈRE POUR L'ÉDITION 2016 OPÉRATION NEZ ROUGE DE LA RÉGION D'ACTON

Il est proposé par Patrick Salvas et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité de Saint-Nazaire d'Acton accorde un montant de 150\$ comme contribution financière à Opération Nez rouge pour l'édition 2015.

2 novembre 2015

135-15

NOMMER UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL À LA RÉGIE INTERMUNICIPALE D'ACTON ET DES MASKOUTAINS

Il est proposé par Pierre Laflamme et résolu à l'unanimité des conseillers que Roger Collard soit nommé délégué représentant de la municipalité à la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains et que André Fafard, maire soit nommé substitut.

136-15

NOMMER LES CONSEILLERS DÉLÉGUÉS AU COMITÉ DE SUBVENTION AUX LOISIRS

Il est proposé par Pier-Hugo Chagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que Roger Collard, Patrick Salvas et Jean Collard soient nommés délégués au Comité des subventions pour l'année 2015.

137-15

AVIS DE MOTION POUR ADOPTER LE RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION DE L'ANNÉE 2016

Le conseiller Pier-Hugo Chagnon donne un avis de motion qu'à une séance ultérieure un règlement pour fixer les taux de taxes et les conditions seront adoptés avec dispense de lecture.

138-15

SOUSSION POUR L'OUVERTURE ET L'ENTRETIEN DE CERTAINES COURS ET DU PASSAGE PIÉTIONNER

Une soumission est reçue: Paysagement Benoit & Frères inc. 1450.00\$ pour les cours et 1950\$ pour les trottoirs, par année et taxes en sus.

Il est proposé par Pier-Hugo Chagnon et résolu unanimement d'accorder le contrat d'ouverture et d'entretien des cours et des trottoirs pour les deux prochaines saisons à Paysagement Benoit & Frères inc.

Les cours à entretenir sont les suivantes : le stationnement de la bibliothèque municipale (stationnement en avant de l'école), les stationnements de l'église et la montée ainsi que le passage piétonnier d'une largeur de (huit) 8 pieds.

Le soumissionnaire suivra les directives de l'inspecteur municipal et *devra posséder une police d'assurance en vigueur pour effectuer les travaux demandés dans la soumission.*

Le déglacage du passage piétonnier sera fait au besoin et le matériel sera facturé à la municipalité.

PISTE DE SKI DE FOND

La terre de la famille Rajotte dans le 13^{ième} rang ou passe une grande partie de la piste de ski de fond est à vendre. M. Luc Rajotte qui voyait à l'entretien de la piste est déménagé à Sorel. Alors pour la prochaine saison il n'est pas certain que la piste soit entretenue.

VARIA

L'inspecteur municipal fait état du problème grandissant des animaux morts, cochons et autres laissés dans les fossés.

Le conseil municipal demande à la directrice générale d'en aviser le journal la Pensée et la Sûreté du Québec.

139-15

ÉCLAIRAGE DU SITE D'ABRASIF

Il est proposé par Jean Collard et résolu à l'unanimité des conseillers qu'une soumission soit demandée pour l'installation d'un luminaire pour éclairer le site d'abrasif. La soumission sera demandée à Réjean Gauthier, électricien, RCA de Ste-Hélène.

Le sujet sera discuté à la réunion du budget.

COMMUNIQUÉS, CORRESPONDANCE

- Remerciement de Défi Cycliste et invitation pour le défi 2016 ;
- Lettre de Sécurité publique Québec (SQ) concernant la facturation des services policiers de la Sûreté du Québec 2016 ;
- Lettre de la Société de l'assurance automobile Québec (SAAQ) ayant pour objet le préavis de vérification mécanique ;
- Lettre du Ministère de Développement durable de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques Québec ayant pour objet le certificat d'autorisation à l'égard d'un lieu d'élevage porcin délivré à Ferme A.M. Laplante 2013 inc.;
- Bulletin de mise en candidature de Julie Gagné, Directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Village de Roxton Falls, au poste de conseiller de zone ;
- Invitation d'Horizon Soleil à leur conférence de presse ;
- Invitation d'Opération Nez rouge 2015 à leur conférence de presse ;

- Avis de convocation de la MRC d'Acton ayant pour objet la révision du schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;
- Invitation de la Ville d'Acton à une formation relativement à la rédaction des constats d'infractions ;
- Invitation à la conférence de presse de Marceau, Soucy, Boudreau, avocats, ayant pour titre « L'après Commission Charbonneau : les élus et employés municipaux présumés coupables ? » ;
- Coupon de recensement pour licences de chiens de la SPAD;
- Communiqué de CIB concernant la restructuration du personnel ;
- Courriel de Réseau Biblio de la Montérégie ayant pour objet la tarification annuelle et frais d'exploitation 2016 ;
- Divers documents de la Fédération de l'UPA de la Montérégie utilisés pour la rencontre avec la Municipalité de Saint-Nazaire d'Acton ;
- Documents concernant le refinancement pour les égouts ;
- Courriel de la MRC d'Acton ayant pour objet la planification quinquennale révisée ;
- Extrait du procès –verbal d'une séance ordinaire du conseil de la ville d'Acton Vale ayant pour objet l'abolition du programme d'entretien du réseau cyclable de la Route verte ;
- Parrainage civique des MRC d'Acton et des Maskoutains, année 3, no 3 ;
- Courriel de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains ayant pour objet la gestion des matières résiduelles dans les ICI ;
- Communiqué de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains concernant la collecte sélective ;
- Communiqué de la Régie intermunicipale d'Acton et des Maskoutains concernant le projet pilote sur le territoire de la Régie pour accompagner les PME et les écoles ;
- Avis public de la MRC d'Acton concernant l'adoption d'un règlement édictant le plan conjoint de gestion des matières résiduelles révisé des MRC d'Acton et des Maskoutains ;
- Document d'Éducation, Enseignement supérieur et Recherche Québec concernant la sécurité et les buts de hockey ;
- Offre de services de Simexco pour la réalisation d'un projet de parc avec circuit d'entraînement ;
- Offre de services d'évaluation SPE valeur assurable ;
- Offre de services de Raymond Gagné, chargé de projet à la planification en sécurité civile ;
- Programme de formation 2015-2016 de l'Union des municipalités Québec (UMQ).

RAPPORTS

- Patrick Salvas a participé à la fête de l'halloween en distribuant des bonbons à l'école. Il y aurait eu environ 96 jeunes.

DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS

Une deuxième période de questions est réservée au public.

Aucune question.

140-15

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, il est proposé par Pierre Laflamme et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 22 heures.

André Fafard
Maire

Guylaine Bourgoin, GMA
Directrice générale et
Secrétaire trésorière